



**DECISION N°020/2021/ARMP/CRD/DEF DU 10 FEVRIER 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GÉNÉRALE DE
CONSTRUCTION ET DE COMMERCE (EGCC) RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'ANTENNES ET D'ABREUVOIRS DANS LA RÉGION DE MATAM
LANCE PAR LE PROGRAMME D'APPUI AU DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET A
L'ENTREPRENARIAT RURAL DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'EQUIPEMENT RURAL.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de l'Entreprise Générale de Construction et de Commerce (EGCC) du 25 janvier 2021 ;

VU la quittance de consignation n°10002021000356 du 25 janvier 2021 ;

VU la décision N° 008/2021/ARMP/CRD/SUS du 28 janvier 2021 portant suspension de l'attribution provisoire du marché ;

Après avoir entendu Monsieur Moussa DIAGNE, rapporteur, présentant les moyens et conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier du 25 janvier 2021, reçu et enregistré sous le numéro 22 /CRD, l'Entreprise EGCC a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester le rejet de son offre, du marché relatif aux travaux de construction d'Antennes et d'Abreuvoirs dans la région de Matam, lancé par le Programme d'Appui au Développement Agricole et à l'Entreprenariat Rural (PADAER II) du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural (MAER).

LES FAITS

La République du Sénégal a obtenu un prêt du Fonds International de Développement Agricole (FIDA), de l'AECID, de l'OFID pour financer le Programme d'Appui au Développement Agricole et à l'Entreprenariat Rural (PADAER II), placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural (MAER).

A ce titre, le PADAER II décide d'utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements éligibles à la construction d'antennes et d'abreuvoirs pour les quinze (15) Unités Pastorales de la région de Matam.

A cet effet, il a fait publier un avis d'appel d'offres du marché en deux (2) lots, dans le quotidien « le soleil » du vendredi 13 novembre 2020 ;

A l'ouverture des plis le 14 décembre 2020, quatorze (14) offres ont été reçues.

Au terme de l'évaluation, la commission des marchés a proposé d'attribuer les deux (2) lots du marché, à l'entreprise Maxi Pro Services (PMS) qui a proposé les offres jugées conformes, évaluées moins-disantes pour respectivement 135 853 282 F CFA et 162 972 042 F CFA pour les lots 1 et 2 et qui remplit les critères de qualification requis.

Dès qu'elle a pris connaissance des résultats, suite à la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le quotidien le « soleil » du samedi 16 et dimanche 17 janvier 2021, la société EGCC a saisi le PADAER II pour contester l'attribution provisoire du marché, par lettre du 20 janvier 2021.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante du 21 janvier 2021, le requérant a porté sa réclamation devant le CRD par lettre du 25 janvier 2021.

Par décision n°008/2021/ARMP/CRD/SUS du 28 janvier 2021, le CRD a jugé le recours de la société EGCC recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et saisi l'autorité contractante pour production des documents nécessaires à l'instruction.

Suivant courrier du 03 février 2021, reçu le 05 février 2021, le PADAER II a transmis à l'ARMP les pièces demandées.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

Le requérant dans sa lettre de saisine, conteste les motifs de rejet de son offre , énoncés par l'autorité contractante.

Il fait remarquer que sur l'expérience spécifique, l'autorité contractante a rejeté son offre au motif que le procès-verbal de réception fourni et l'attestation de service fait comportent des mentions incomplètes.

C'est ainsi, qu'il rappelle les dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics qui prévoient que l'autorité contractante devraient lui demander de compléter la preuve de sa qualification, ce qui n'a pas été fait, selon lui.

Il poursuit en insistant sur le fait, qu'il a effectivement produit les pièces établissant l'exécution de marchés similaires, à la satisfaction de l'autorité contractante.

Il soutient, par ailleurs, que l'autorité contractante lui reproche d'avoir produit une attestation de capacité financière, alors qu'il a produit une attestation de ligne de crédit délivrée le 09 décembre 2020 par Orabank.

Il rajoute que la commission des marchés a contesté la preuve de qualification du chef plombier, il considère, à ce propos, que même si c'était le cas, l'article 44 du code des marchés lui impose de demander la production des diplômes et attestations légalisés.

Il conclue en sollicitant du CRD, de le rétablir dans ses droits.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante informe à travers sa réponse au recours gracieux, que l'entreprise a présenté deux références de travaux que la commission des marchés a jugées non conformes pour les motifs suivants :

- Sur le procès-verbal provisoire des travaux de réalisation de bassins piscicoles en béton, d'un bâtiment d'écloserie et d'installation de réseau d'approvisionnement à SEFA dans la région de SEDHIOU en date du 13 juin 2017 pour un montant TTC de 381 262 688 F CFA. La commission des marchés a relevé qu'un des membres de la commission n'a pas signé le P.V, et deux autres personnes figurants sur la page de signature, dont l'un est signataire, ne sont pas membres de la commission de réception.
- Sur l'attestation de travaux faits délivrée par la direction de la ferme de production intégrée AL MAKTOUM et AL AMINE de TIVAOUANE en date du 11 septembre 2017, pour un montant TTC de 776 122 220 F CFA, la commission n'a pas pu déterminer avec exactitude la décomposition de ce montant par rapport aux rubriques citées dans l'attestation de services faits, à savoir, le mur de clôture et les bâtiments, enclos bovins en charpente métallique avec des conardis, salle de vaccination et salle de traire, deux poulaillers de 3000 sujets, deux bassins piscicoles, forages et installations des équipements et le réseau d'irrigation.

Concernant la ligne de crédit, l'autorité contractante fait remarquer que le requérant a produit des attestations de capacité financière pour chaque lot en lieu et place de lignes de crédit telles que requis par le DAO ;

L'autorité contractante renseigne que pour le poste de plombier pour le lot 1 et 2, le préposé n'a pas donné la preuve de sa qualification pour ce poste. L'autorité contractante mentionne, dans la lettre de réponse au recours gracieux, que le DAO prévoit que « le Candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en fournissant les preuves de leur qualification : cv signés, photocopies des diplômes et / ou attestations de réussites légalisées ».

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la disqualification de l'entreprise EGCC au motif que :

- les références à l'expérience spécifique sont incomplètes ;
- les attestations produites ne sont pas des attestations de ligne crédit ;
- les justificatifs de la qualification professionnelle du plombier ne sont pas fournis.

EXAMEN DE LA DEMANDE

- Sur les attestations de services faits incomplètes.

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés publics stipule, que tout candidat doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous les documents et attestations appropriés, énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que les Données Particulières de l'Appel d'offres (DPAO) prévoient au point 5.1 des Instructions aux Candidats (IC), que les soumissionnaires doivent justifier, notamment pour leur expérience spécifique, avoir réalisé, au cours des cinq dernières années à compter de 2015, au moins deux (02) projets de travaux similaires, de taille et de complexité similaires d'une valeur minimale de cent millions (100 000 000 F CFA) ;

Considérant que le soumissionnaire a fourni pour la période définie, entre autres, deux attestations de services fait qui font références, singulièrement, à des travaux de bâtiments, de bassins piscicoles, de réseau d'irrigation :

- l'une d'un montant de trois cent quatre-vingt et un millions deux cent soixante-deux mille six quatre-vingt-huit (381 262 688 F) CFA, intitulé procès de verbal de réception provisoire , délivré par le Programme National des Domaines Agricoles Communautaires (PRODAC) en date du 13 juin 2017 ;
- l'autre d'un montant quatre cent soixante-seize millions cent vingt-deux mille deux cent dix F CFA (476 122 210) F CFA HTVA intitulé attestation de travaux faits non signé, avec une en-tête mentionnant le nom de la ferme de Production Intégré « Al Makhtoum » et « Al Amine » en date du 11 septembre 2017 ;

Considérant qu'à l'analyse des références de l'expérience spécifique, il est constaté que deux personnes signataires du procès-verbal de réception provisoire du PRODAC non pas signées ;

Que s'agissant de l'attestation de service fait de la ferme de Production Intégré Al Makhtoum et Al Amine, elle n'est pas signée ;

Qu'ainsi, le constat de la commission des marchés du caractère incomplet du procès-verbal de réception provisoire du PRODAC et de l'attestation de service fait de la ferme de Production Intégrée « Al Makhtoum » et « Al Amine » est justifiée ;

- Sur la production des attestations de ligne crédit.

Considérant que les DPAO prévoient à l'I.C 5.1 Critères de qualification ? que les soumissionnaires doivent justifier, entre autres, de liquidités et/ou de facilités de crédit (une ligne de crédit sera exigée) auprès d'une institution financière de bonne réputation d'un montant minimum de quarante (40) millions F CFA ;

Considérant que le soumissionnaire a fourni, pour les deux lots, deux documents intitulés « Attestation de ligne de crédit » délivrés par une banque de la place, d'un montant de quarante (40 000 000) millions chacun ;

Considérant que l'autorité contractante a rejeté les deux attestations au motif que ce sont des attestations de capacités financières, au lieu d'attestations de lignes de crédit, comme requis par le Dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'après vérification, il ressort que le soumissionnaire a fourni des attestations délivrées par l'institution bancaire qui justifient d'une liquidité jusqu'à hauteur de quarante millions (40) F CFA pour chaque lot ;

Que le contenu des documents produits comme ligne de crédit par le soumissionnaire ne présentent pas les garanties requises dans le formulaire de la ligne de crédit FIN 2.4 contenu dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'en plus le document ne présente aucun engagement ferme de la banque émettrice pour un octroi de crédit au requérant ;

Qu'il est à noter, de plus, que l'original de l'attestation dédiée au lot 2 de l'appel d'offres n'est pas signée par les responsables de l'institution bancaire ;

Que sous ce rapport, la décision de la commission des marchés de déclarer que les attestations produites par EGCC ne sont pas des attestations de ligne de crédit est justifié ;

- Sur la qualification du plombier :

Considérant que concernant le critère de qualification du plombier, le DAO prévoit le tableau suivant avec la mention que « Le Candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section III, Formulaires de soumission » :

Position	Expérience globale en travaux	Expérience en travaux similaires
Deux (02) chefs Plombiers	05	1 Programmes similaires au cours des 05 dernières années

Considérant que EGCC a fourni dans son offre les Cv de deux chefs plombiers ayant respectivement dix-huit (18) ans et quinze (15) ans d'expériences globale ; sans les justificatifs de la qualification professionnelle et des expériences de travaux similaires ;

Considérant que l'autorité contractante n'a pas précisé que le soumissionnaire doit fournir les diplômes de formation et les attestations de services faits pour les expériences spécifiques des plombiers ;

Qu'ainsi, le manquement soulevé par la commission des marchés pour la justification relative à la qualification professionnelle et l'expérience spécifique n'est pas justifiée ;

Considérant que le requérant rappelle que les dispositions de l'article 44 du code des marchés publics exige de l'autorité contractante qu'elle lui demande de compléter la preuve de sa qualification ;

Considérant, qu'en rappel, l'article 44 prévoit que les documents prévus, notamment à l'alinéa b) non fournis ou incomplets sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Considérant que même s'il est admis que les attestations de service fait incomplets et les justificatifs de la qualification professionnelle, l'autorité contractante devait les exiger dans un délai au plus égal à celui imparti pour prononcer l'attribution provisoire, il demeure que les attestations de ligne de crédit ne répondent pas aux exigences de qualification ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de EGCC mal fondé et d'ordonner la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que les DPAO prévoient au point I.C 5.1 que les soumissionnaires doivent justifier, notamment pour leur expérience spécifique : avoir réalisé, au cours des cinq dernières années à compter de 2015, au moins deux (02) projets de travaux similaires, de taille et de complexité similaires d'une valeur minimale de cent millions (100 000 000 F CFA) ;
- 2) Constate que deux personnes signataires du procès-verbal de réception provisoire du PRODAC non pas signées ;
- 3) Constate que l'attestation de service fait de la ferme de Production Intégrée Al Makhtoum et Al Amine, il est relevé que le montant des travaux n'a pas été décomposé suivant les rubriques citées, qu'en plus elle n'est pas signée ;
- 4) Constate que le procès-verbal de réception provisoire du PRODAC et de l'attestation de service fait de la ferme de Production Intégrée Al Makhtoum et Al Amine fournis par EGCC sont incomplets ;
- 5) Dit que le rejet de l'offre par la commission des marchés pour ce motif est justifié ;
- 6) Constate que les DPAO prévoient au point I.C 5.1 que les soumissionnaires doivent justifier, notamment pour leur expérience spécifique, entre autres, de liquidités et/ou de facilités de crédit (une ligne de crédit sera exigée) auprès d'une institution

financière de bonne réputation d'un montant minimum de quarante (40) millions F CFA ;

- 7) Constate que les documents produits comme ligne de crédit par le soumissionnaire ne présentent pas les garanties requises dans le formulaire de la ligne de crédit FIN 2.4 contenu dans le dossier d'appel d'offres ;
- 8) Constate que l'original de l'attestation dédié au lot 2 de l'appel d'offres n'est pas signée par les responsables de l'institution bancaire ;
- 9) Dit que la décision de la commission des marchés de déclarer que les attestations produites ne sont pas des attestations de ligne de crédit est justifié ;
- 10) Constate que le DAO prévoit le critère de qualification du plombier avec la mention que « Le Candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section III, Formulaire de soumission » :
- 11) Constate que EGCC a fourni dans son offre les Cv de deux chefs plombiers, sans les justificatifs de la formation et des expériences de travaux similaires;
- 12) Constate que l'autorité contractante n'a pas précisé que le soumissionnaire doit fournir les diplômes de formation et les attestations de services faits pour les expériences spécifiques des plombiers ;
- 13) Dit que le manquement soulevé par la commission des marchés pour la justification relative à la qualification professionnelle et l'expérience spécifique n'est pas justifié ;
- 14) Constate que l'article 44 prévoit que les documents prévus, notamment à l'alinéa b) non fournis ou incomplets sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire :
- 13) Constate que même s'il est admis que pour les attestations de service fait incomplets et les justificatifs de la qualification professionnelle non fournis, l'autorité contractante devait les exiger dans un délai au plus égal à celui imparti pour prononcer l'attribution provisoire, il demeure que les deux attestations de ligne de crédit ne répondent pas aux exigences de qualification ;

- 14) Déclare le recours non fondé ;
- 15) Ordonne la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation
- 16) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société EGCC, au PADAER II du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural (MAER) ainsi que la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG